



LOI N° 37 /PR/2018
Portant Budget Général de l'Etat pour 2019

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 Décembre 2018 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2019 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 1^{er} du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1er (ancien) :

- I. Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.
- II. Constituent les Revenus du Travail :
 1. Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;
 2. Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
 3. Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
 4. Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

III. Constituent les Revenus du Capital :

1. Revenus fonciers (revenus locatifs) ;
 2. Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.
- IV. Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif ci-dessous à l'ensemble de ces Revenus arrondis au millier de Franc inférieur et ce, après intégration des avantages en nature, des indemnités et primes taxables à la base du revenu brut imposable.

Revenus annuels compris entre :

0 et 800 000 FCFA _____	0%
800 001 FCFA et 2 500 000 FCFA _____	10 %
2 500 001 FCFA et 7 500 000 FCFA _____	20 %
Revenus annuels supérieurs à 7 500 000 FCFA _____	30 %

- V. Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital, se fait par application du taux proportionnel ci-dessus à chaque revenu catégoriel net arrondi au millier de franc inférieur.

Lire :

Article 1^{er} (nouveau) :

III. Constituent les Revenus du Capital :

1. Revenus fonciers (revenus locatifs **et plus-values immobilières**) ;
- IV. **Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.**

(Le reste sans changement)

- V. **Le calcul de l'impôt sur les Revenus du Capital se fait par application du taux de 20 % au revenu net de chaque catégorie.**



Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien) :

Sont affranchis de l'impôt :

1. Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 115.
2. Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

Lire :

Article 3 (nouveau) :

1° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 4 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 4 (ancien) :

- I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son conjoint, de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 113. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également être partagés entre les parents.
- II. Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.
- III. Toute personne majeure âgée de plus de 18 ans, ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

1. L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2. Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.
- IV. Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.
 - V. Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.
 - VI. Les époux font l'objet d'une imposition distincte :
 1. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
 2. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils résident séparément dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;
 3. Lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, chacun dispose de revenus distincts.
 - VII. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.
 - VIII. En cas décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du chef de famille. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Lire :

Article 4 (nouveau) :

- I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de ses revenus propres. Les conjoints, les enfants et les personnes considérées comme étant à charge sont imposés séparément si celles-ci ont leur propre revenu.**
- II. Le revenu imposable d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens est la part qui lui revient dans cette communauté. A défaut de règle de répartition, chaque époux est imposé à raison de la moitié des revenus de la communauté.**

(le reste supprimé)

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 17 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 17 (ancien) :

Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux, industriels et agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1. les personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
2. les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés au 1^o ;
3. les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;
4. les personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;
5. les personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;
6. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
7. les personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
8. les personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ;
9. les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;



10. les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail.

Lire :

Article 17 (nouveau) :

7. les personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ainsi que celles qui louent du matériel et du mobilier à usage professionnel ;

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 45 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

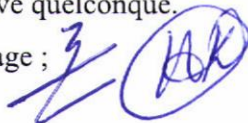
Article 45 (ancien) :

Sont affranchis de l'Impôt :

1. les pensions d'une manière générale ;
2. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;
3. les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;
4. les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

5. les allocations de chômage ;



6. les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
7. la solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;
8. les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;
9. les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;
10. les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
11. le capital décès ;
12. les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
13. les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;
14. les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
15. les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;
16. le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;
17. l'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Lire :

Article 45 (nouveau) :

Sont affranchis de l'Impôt :

- 13. les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite de 30 % calculées sur le salaire de base mensuel de chaque employé ;**

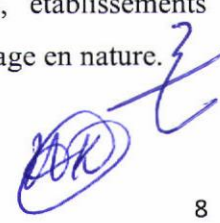
(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 46 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 46 (ancien) :

- I. pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés.
- II. le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.
- III. ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :
 1. Logement.....15 % du salaire brut
 2. Electricité.....4 % du salaire brut
 3. Eau.....2 % du salaire brut
 4. Véhicule.....8 % du salaire brut
 5. Gaz.....1 % du salaire brut
 6. Téléphone.....3 % du salaire brut
 7. Equipement intérieur5 % du salaire brut
Domesticité, gardiennage4 % du salaire brut
 8. Nourriture avec un maximum de 50.000 Francs par mois pour chaque personne âgée de 15 ans et plus et réduit de moitié, pour ceux ayant des enfants âgés de moins de 15 ans.....25 % du salaire brut.
- IV. toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.
- V. les indemnités en argent représentant des avantages en nature, doivent être comprises dans la base imposable pour leur montant réel.
- VI. pour le personnel bénéficiant de résidence de haut standing, avec ou sans jardin, l'indemnité représentative d'avantage en nature pour le logement doit correspondre au moins à la valeur conclue sur le bail ou à la valeur qui résulterait de la location de la résidence pour les immeubles qui sont la propriété de l'entreprise.
- VII. le logement mis à la disposition de certains personnels pour nécessité absolue de service (autorités de commandement, forces de sécurité, personnel logé dans les enceintes des centrales électriques, hydrauliques, thermiques, établissements scolaires, hospitaliers et des bases vies), ne constitue pas un avantage en nature.



Lire :

Article 46 (nouveau) :

- I. Pour la détermination de la base d'imposition, **il est tenu compte du montant** des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés net des cotisations sociales.
- II. Le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.
- III. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :
 1. **Logement.....20 % du salaire brut**
 2. Electricité.....4 % du salaire brut
 3. **Eau.....4 % du salaire brut**
 4. **Véhicule.....10 % du salaire brut**
 5. **Gaz.....2 % du salaire brut**
 6. Téléphone.....3 % du salaire brut
 7. Equipement intérieur5 % du salaire brut
Domesticité, gardiennage4 % du salaire brut
 8. **Nourriture 15 % avec un maximum de 75.000 Francs par mois.**

(Le reste sans changement)

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 96 (ancien) :

- I. L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :
 - d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;



- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus-values et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II. Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Les arrérages de rentes payés à titre gratuit à des ascendants, descendants ou Collatéraux sont limités à 600 000 FCFA par an. En contrepartie de plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Lire :

Article 96 (nouveau) :

I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfiques des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;
- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, **les plus-values immobilières** et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.



II- Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° (supprimé);

3° (supprimé) ;

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de francs CFA ;

3° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

4° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire :

Article 120 (nouveau) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques **et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI**, sur la valeur en douane **au taux de 15 %**. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux.

(Le reste sans changement)



Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est réintroduit un article 122 dans le CGI comme suit :

Article 122 (nouveau) :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques percevant les revenus visés à l'article 44 est égale au douzième (1/12) de l'impôt obtenu par application du barème fixé à l'article 1, au salaire brut annuel estimé.

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 151 (ancien) :

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher d'un million (1 000 000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum forfaitaire.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Lire :

Article 151 (nouveau) :

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- **un million (1 000 000) de FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;**
- **deux millions (2 000 000) de FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.**

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 152 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 152 (ancien) :

I. Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.

II. Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.

III. L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 843.

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement peut se faire en quatre tranches de 250 000 F CFA chacune, quinze jours après la fin du trimestre.

Lire :

Article 152 (nouveau) :

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement s'effectuera mensuellement par douzième (1/12), quinze jours après la fin du mois.

(Le reste sans changement)

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 986 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 986 (ancien) :

I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° nom, prénom, emploi et adresse ;

Handwritten signature and a circular stamp in blue ink.

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 46 ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;

4° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;

II. A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues au I.

Lire :

Article 986 (nouveau) :

I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

5° (supprimé) ;

6° (supprimé)

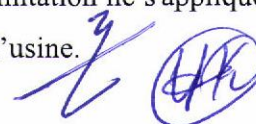
(Le reste sans changement)

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 26(ancien) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.



Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50 % de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Lire :

Article 26 (nouveau) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), de l'union européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices

indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables.

(Le reste sans changement)

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 1038 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1038 (ancien) :

I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Lire :

Article 1038 (nouveau) :

I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

III. Le non-respect des obligations documentaires en matière de prix de transfert, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à cinq (5 %) du montant global des échanges intragroupes de la société avec un minimum de 50 000 000 FCFA par exercice fiscal.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 1075 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1075 (ancien) :

I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

Lire :

Article 1075 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des articles 1076 à 1095, toute contravention relative au droit du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou exécution des obligations qu'elles prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1 000 FCFA. **En plus, cette contravention est passible d'une amende de 250 000 FCFA.**

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 205 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 205 (ancien) :

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas etc.), de contrepartie tels la boule, les roulettes, les black jack, et tout autre jeu de même nature ;

2° Les jeux dits de cercle et autre jeu de même nature ;



3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le baby-foot.

Lire :

Article 205 (nouveau) :

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas), de contrepartie tels la boule, les roulettes, le 23, les 30 et 40, les craps, etc.) et tout autre jeu de même nature ; 2° Les jeux dits de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux, à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;

3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot ;

5° les courses d'animaux telles les courses hippiques.

Article 18 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 206 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 206 (ancien) :

Les produits des jeux sont constitués :

1° Pour les jeux de contrepartie, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.

2° Pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte.

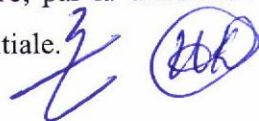
3° Pour les machines à sous, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel, » les jeux vidéo, le flipper, le baby-foot, par l'encaissement global.

Lire :

Article 206 (nouveau) :

1° Pour les jeux de contrepartie **tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature**, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.



2° Pour les jeux de cercle **de cercle**" tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature, le montant intégral de la cagnotte.

3° Pour les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain., par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel, » les jeux vidéo, le flipper, le baby-foot, par l'encaissement global.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 207 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 207 (ancien) :

En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

Lire :

Article 207 (nouveau) :

En cas de pluralité de jeux, l'assiette des droits d'accise est constituée par l'ensemble des produits bruts y compris les recettes accessoires, et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 209 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

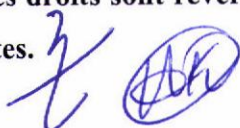
Article 209 (ancien) :

Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit la réalisation des recettes.

Lire :

Article 209 (nouveau) :

1°. Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes.

Handwritten signature and a circular stamp.

2°. La déclaration des droits d'accise sur les jeux du hasard, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Un exemplaire de ces déclarations doit être déposé auprès de la Direction Générale des Impôts, le deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

Article 21 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 246 (ancien) :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire, entraînera la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

Lire :

Article 246 (nouveau) :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- **le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire,**
- **les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;**
- **pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;**
- **la date de délivrance ou d'émission de la facture ;**
- **le numéro de la facture ;**
- **le taux et montant de la TVA ;**
- **le total hors taxes et montant TTC ;**

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non déductibilité de la TVA.



Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 227 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 227 (ancien) :

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale .

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

3° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

4° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

5° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

6° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

7° Les ventes à consommer sur place ;

8° les réparations et le travail à façon ;



9° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

VI. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

X. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

XI. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail ;

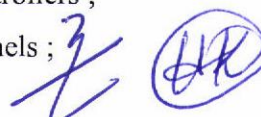
XII. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XIII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 ;

XIV. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XVI. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;



XVII. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

Lire :

Article 227 (nouveau) :

XVIII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client.

(Le reste sans changement)

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 243 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 243 (ancien) :

I. Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction.

II. Ce prorata est calculé à partir de fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations ;

2° au dénominateur, le montant total hors taxes de recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

IV. Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

1° les livraisons à soi-même et les subventions d'équipements non taxables ;

2° les cessions d'élément d'actif ;

3° les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;

4° les remboursements de débours.

V. Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Handwritten signature and a circular stamp in blue ink.

VI. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard à la date du dépôt de la déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata. Les redevables sont tenus de déposer auprès de la Direction des impôts une déclaration faisant ressortir le calcul du prorata applicable à leurs activités.

VII. Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

VIII. Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA peuvent solliciter auprès du Directeur des impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activités distincts. Tel sera notamment le cas pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement des exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques, ambassades et organisations internationales).

IX. Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

1° la destination future des marchandises est connue au moment de l'importation et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier ;

2° l'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non facturation de la TVA sur ces opérations ;

3° l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés.

X. Seuls les frais de siège ou charges communes seront répartis entre les secteurs d'activité selon un prorata.

Lire :

Article 243 (nouveau) :

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations **des produits taxables ;**

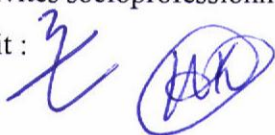
(Le reste sans changement)

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 33 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 33 (ancien) :

Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :



- 1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de FCFA ;
- 2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de FCFA ;
- 3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;
- 4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de FCFA ;
- 5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA ;
- 6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de FCFA ;
- 7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions de FCFA.

Lire :

Article 33 (nouveau) :

- I-** Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

- 1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de FCFA ;
- 2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de FCFA ;
- 3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;
- 4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de FCFA ;
- 5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA ;
- 6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de FCFA ;
- 7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions de FCFA.

II- Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- La tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;
- La tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois (3) ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts notamment à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III- Pour les contribuables soumis à l'IGL révélant des catégories C, D, E et F l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2021.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 154 (ancien) :

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre en charge des Finances après avis des services techniques concernés.

II-Toute convention, tout accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas contresigné par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

III-Aucune attestation d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivrée en violation des dispositions ci-dessus.



Lire :

Article 154 (nouveau) :

I- Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un Comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créée à cet effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

II- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du commerce ou avec le Ministre en charge de planification après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les conventions/accords ou marchés/contrats.

III- Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

IV- Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

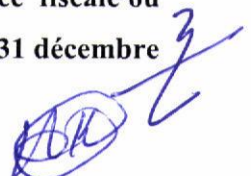
V- Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI- Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII- Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

VIII- Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre



2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

XI- Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

X- Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Article 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 443 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 443 (ancien) - Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444

Lire :

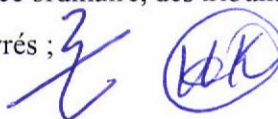
Art.443 (nouveau). Sont assujettis à un droit de 3%, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, et diverses prestations faites entre certaines entreprises de la place, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 557 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art.557 (ancien)- I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;



4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.



IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01% prévu au II est assorti d'une amende de 10% du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille francs CFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Electricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 francs CFA.

Lire :

Art.557 (nouveau) - I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;



3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.



III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. **Le défaut** de paiement du droit de timbre de 0,01 % prévu au II **dans le délai susmentionné** est assorti d'une amende de 10 % du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

Le retard de paiement dans le délai est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant dû.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2 000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1 000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille francs CFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Electricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 francs CFA.

Article 28 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article L.9 du LPF sont complétées comme suit :



Au lieu de :

Article L.9 du LPF (ancien) :

- I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le Droit Commun.
- II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Lire :

Article L.9 du LPF (nouveau) :

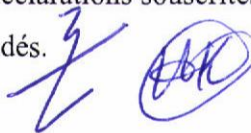
- I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par **une notification partielle ou définitive** qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.
- Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de **vingt (20) jours**.
- II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article L. 17 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.17 (ancien) :

- I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.
- II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration.
- III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes élundés.



Lire :

Article L17(nouveau) :

IV- Les contribuables du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances, solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit.

L'administration peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

(Le reste sans changement)

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 39 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- TRESOR PUBLIC 4 % ;
- ARCEP 2,5 % ;
- ADETIC 1,5 % ;
- ENASTIC 0,6 % ;
- ANSICE 0,4 %.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques du recouvrement, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires et l'utilisation de la part du Trésor Public.

Lire :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- 3,5% ARCEP ;
- 2,5% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.



Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.

Article 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance N°004/PR/2004, portants Budget Général de l'Etat pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (Ancien) : les taxes de développement touristiques sont fixées comme suit :

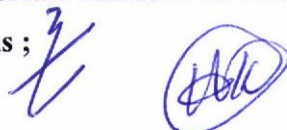
- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 15 000 FCFA pour les auberges, les relais et campements ;
- 20 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les sociétés de location de voiture ;
- 10 000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5 000 FCFA pour les vols régionaux et 1 500 FCFA pour les vols domestiques ;
- 10 000 FCFA pour les agences de voyages et 6 000 FCFA pour les bureaux de tourisme ;
- 30 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme définira les modalités de recouvrement.

Lire :

Article 41 (nouveau) : les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- **un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les agences de location des apparts hôtels ;**



- **500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;**
- **200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;**
- **10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;**
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 10.000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5.000 FCFA pour les vols régionaux et 1.500 FCFA pour les vols domestiques ;
- **100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;**
- **30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) et 5 000 FCFA par voyage touristique sur le territoire national ;**
- **100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.**

Les modalités de recouvrement seront définies un arrêté par un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 30 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 30 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois ledit sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Lire :

Article 30 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois ladite somme par elle encaissée au cours du mois précédent à l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, des prélèvements d'un pour cent (1 %) sur les salaires, à soustraire du produit de l'Impôts sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'Habitat.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Habitat fixera les modalités, le mode recouvrement et de l'utilisation de ces prélèvements.

Article 34 Pour compter du 1^{er} janvier 2019, deux pourcent (2%) du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 35: Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué un visa touristique à l'arrivée pour les pays ne disposant pas d'accord avec le Tchad. Les tarifs dudit visa sont fixés comme suit :

- 35 000 FCFA zone Afrique
- 65 000 FCFA Reste du Monde.



Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Affaires Etrangères, de la sécurité publique et du Tourisme définira les modalités d'application et la liste des pays concernés par ce visa.

Article 36 : Pour compter du 1er janvier 2019, il est institué une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme, les boissons alcoolisées et le tabac et un droit d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées. Les dispositions de l'article 16 de la loi N°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées conformément au tableau ci-dessous :

Au lieu de :

Article 16: (ancien)

Position tarifaire	Produit soumis au droit	Taux
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	20%
	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	20%
	Jeux de hasard et de divertissement y compris les loteries et les jeux de paris (mutuels ou simple paris)	15%
	Appareils servant aux jeux hasard et de divertissement	15%

Lire

Article 16 (nouveau) :

Position tarifaire	Produit soumis au droit	Taux du Droit d'Accise	Taux ou montant de la taxe spécifique
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	25%	20%
	Vin	25%	15%
	Liqueurs	25%	20%
	Bières	25%	10%
	Tabac	25%	100F/ paquet
	Eaux gazeuses et boissons sucrées	5%	

Le reste sans changement.

Article 37 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 782 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 782 - La valeur vénale à retenir est celle que comporte le logement, le local d'activité ou le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue

Lire

Art. 782 (nouveau) :

I. La valeur vénale à retenir est celle que comporte le logement, le local d'activité ou le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit par les services des domaines, soit par le service de cadastre, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

II. La taxe foncière est due par est due par toute personne physique ou morale, propriétaire d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou non, y compris tout propriétaire de fait, au 1er janvier de l'année de son imposition. Par ailleurs, la taxe foncière est annuelle

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;



b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

6° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

7° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

8° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

9° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

10° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

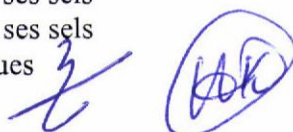
11° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

12° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

13° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

14° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques



3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11à	Appareils médicaux
9022.90	
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

15° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

16° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

19° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

20° Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

21° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25° Les briques cuites fabriquées localement,

26° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000FCFA

27° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28° Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3^{ème} âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 230 (nouveau)

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

- 5° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 6° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 7° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 8° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 9° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 10° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 11° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 12° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 13° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 14° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires

8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

15° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

16° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

19° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

20° **Les intrants agricoles** les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

21° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25° Les briques cuites fabriquées localement,

26° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000FCFA

27° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28° Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3^{ème} âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 35 de la loi N°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

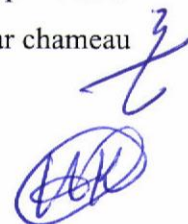
Article 35(ancien) la taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes :	25 000f/ tonne
Camion de 11 à 50 tonnes	25 000/tonne
La charge transportée à dos d'âne	1000 f cfa par âne
La charge transportée à dos de bœuf	1 500 fcfa par bœufs
La charge transportée à dos de chameau	2.500 fcfa par chameau

Lire :

Article 35(nouveau) la taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes :	12 500/ tonne
Camion de 11 à 50 tonnes	12 500/tonne
La charge transportée à dos d'âne	500 f cfa par âne
La charge transportée à dos de bœuf	750 fcfa par bœufs
La charge transportée à dos de chameau	1 000 fcfa par chameau



III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 40 : les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983 003 000 000) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellé de la ressource	LF 2018	PLF2019	Ecart PLF2019/LF2018	Variation PLF2019/LF2018
Titre 1 : Recettes fiscales	410 649	547 546	122 737	33,34 %
<i>dont pétrole</i>	27 769	107 546	79 777	287,3 %
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	193 319	156 375	36 944	-19,1 %
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre 4 : Autres recettes	228 280	279 082	50 802	22,3 %
<i>dont pétrole</i>	202 550	253 082	50 532	24,9 %
Total des recettes	846 408	983 003	136 595	16,1 %

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

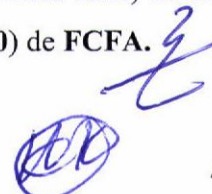
Article 41 : les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2019, sont arrêtées à neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979 975 000 000) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Titres et catégories	LF2018	PLF2019	Ecart PLF2019/LFI2018	Variation PLF2019/LFI2018
Titre 1. Charges financières	123 422	77 000	- 46 422	-37,6 %
Intérêts - dette extérieure	98 579	55 000	- 43 579	-44,2 %
Intérêts - dette intérieure	24 844	22 000	- 2 844	-11,4 %
Titre 2. Dépenses de personnel	354 000	350 000	- 4 000	-1,1 %
Titre 3. Dépenses de biens et services	87 000	109 000	22 000	25,3 %
Titre 4. Dépenses de transfert	112 000	131 000	19 000	17,0 %
Titre 5. Dépenses d'investissement	274 319	312 975	38 656	14,1 %
Titre 6. Autres dépenses				
Total	950 741	979 975	29 234	3,1 %

Article 42 : les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2019, étant respectivement arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983 003 000 000) de FCFA et de neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979 975 000 000) de FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global hors dons) de cent cinquante-trois milliards trois cent quarante-sept millions (153 347 000 000) de FCFA.



Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLF 2019	Dépenses	PLF 2019
Titre 1 : Recettes fiscales <i>dont pétrole</i>	547 546 107 546	Titre 1. Charges financières	77 000
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	156 375	Intérêts - dette extérieure	55 000
Titre 3 : Cotisations sociales	-	Intérêts - dette intérieure	22 000
Titre 4 : Autres recettes <i>dont pétrole</i>	279 082 253 082	Titre 2. Dépenses de personnel	350 000
		Titre 3. Dépenses de biens et services	109 000
		Titre 4. Dépenses de transfert	131 000
		Titre 5. Dépenses d'investissement	312 975
		Titre 6. Autres dépenses	-
Total des recettes	983 003	Total des dépenses	979 975
Solde budgétaire global (hors dons)			- 153 347
Solde budgétaire global (y compris dons)			3 028
Solde budgétaire de base			41 628

Article 43 : le montant dû des dettes financières en 2019 est arrêté à la somme de deux cent trois milliards cinq cent quatre-vingt millions (**203 580 000 000**) de FCFA et comprend les charges financières de soixante-dix-sept milliards (**77 000 000 000**) de FCFA, et les amortissements des emprunts de cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt millions (**126 580 000 000**) de FCFA.

Article 44 : Le déficit prévisionnel est résorbé par des appuis des partenaires Techniques et Financiers, du décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et des opérations issues de roll over des titres publics.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est autorisé à titre exceptionnel le recrutement à la fonction publique de **2 966 agents** à titre de régularisation dont 2521 agents au Ministère en charge de la Défense Nationale et **445 agents** (officiers et sous-officiers) au Ministère en charge de la sécurité publique pour le compte de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, et à partir du 1^{er} septembre 2019 de **1 365 agents** répartis comme suit :

387 agents au Ministère en charge de la justice :

- 187 magistrats,
- 200 greffiers ;

- **829 agents** au Ministère des Finances et du Budget :
 - **608 agents** (Direction Générale Douanes et Droits Indirects) composé de :
 - 12 Inspecteurs de douanes,
 - 78 lauréats de la 17^e promotion de l'ENA section Douanes,
 - 518 Personnels d'appui,
 - **101 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, sections Impôts-Domains ;
 - **90 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, sections Budget-Trésor ;
 - **30 agents** (Direction Générale du Budget) composé de :
 - 13 statisticiens / Analystes des données (BAC+4/5),
 - 10 économistes / spécialistes en finances publiques (BAC+4/5),
 - 2 juristes (BAC+5) et,
 - 5 cadres (BAC+3).
- **13 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Scolaire et Universitaire au Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- **25 lauréats** section Administration Territoriale et **10 lauréats** section Administration Générale de la 17^e promotion de l'ENA au Ministère en charge de l'Administration du Territoire
- **53 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Diplomatie au Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de la Formation Professionnelle.
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de l'Agriculture ;
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- **7 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de l'Elevage
- **6 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- **5 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge du Commerce ;

Article 46 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 47 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le . . . 3 1 DEC 2018

A large, stylized handwritten signature in green ink, appearing to read 'I. Deby Itno', is written over a horizontal line.

IDRISS DEBY ITNO

3 1 0

3 1 0

3 1 0